



Lausanne, le 16 avril 2024

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 18 mars 2024 ([7B 261/2023](#))

Surveillance électronique : extension du champ d'application

La surveillance électronique (Electronic Monitoring) peut être envisagée comme forme d'exécution de la peine si la partie ferme d'une peine privative de liberté assortie d'un sursis partiel n'excède pas 12 mois. Le Tribunal fédéral aligne sa pratique en matière de surveillance électronique sur celle en matière de semi-détention. Jusqu'ici, la surveillance électronique n'était admissible que si la peine privative de liberté d'ensemble n'excédait pas un an.

En 2019, la Cour suprême du canton de Berne a condamné une femme à une peine privative de liberté de 36 mois, dont 10 mois ferme. La demande de l'intéressée tendant à l'exécution de la partie ferme de la peine privative de liberté sous le régime de la surveillance électronique a été rejetée, tout comme son recours ultérieur auprès de la Cour suprême bernoise.

Le Tribunal fédéral admet le recours de l'intéressée et renvoie la cause à la Cour suprême bernoise pour nouvelle décision. Comme alternatives à l'exécution ordinaire d'une peine privative de liberté dans un établissement pénitentiaire, des formes particulières d'exécution ont été introduites au 1^{er} janvier 2018 pour les peines privatives de liberté de courte durée, notamment la semi-détention et la surveillance électronique. Tant la semi-détention que la surveillance électronique ne peuvent être envisagées, de par la loi, que pour les peines privatives de liberté n'excédant pas 12 mois. Dans sa jurisprudence antérieure, le Tribunal fédéral considérait que la surveillance électronique n'était envisageable que si la peine privative de liberté d'ensemble prononcée (partie ferme et partie

avec sursis) n'excédait pas 12 mois (condition temporelle). Il existe des motifs sérieux et objectifs pour renoncer à cette pratique et aligner la limite temporelle en matière de surveillance électronique sur celle de la semi-détention. Lors de l'examen des deux formes particulières d'exécution de la peine susmentionnées, il est ainsi déterminant que la partie ferme de la peine privative de liberté – soit la partie devant effectivement être exécutée – n'excède pas 12 mois. Le Tribunal fédéral parvient à cette conclusion sur la base de l'interprétation de la réglementation sur le plan fédéral des formes particulières d'exécution des peines, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2018. Il tient notamment compte des débats parlementaires en la matière et des critiques émises par la doctrine. Dans le cas d'espèce, la durée de la partie ferme de la peine est de 10 mois, si bien qu'une surveillance électronique est en principe envisageable. La Cour suprême bernoise devra examiner si les autres conditions de cette forme d'exécution sont remplies, notamment l'absence de risque de fuite ou de récidive.

Contact : Peter Josi, Chargé des médias
Tél. +41 (0)21 318 91 53; Fax +41 (0)21 323 37 00
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : Le communiqué de presse sert à l'information du public et des médias. Les expressions utilisées peuvent différer du libellé de l'arrêt. Pour la jurisprudence, seule la version écrite de l'arrêt fait foi.

L'arrêt est accessible à partir du 16 avril 2024 à 13:00 heures sur www.tribunal-federal.ch :
Jurisprudence > Jurisprudence (gratuit) > Autres arrêts dès 2000 > entrer [7B_261/2023](#).